Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 décembre 2013

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption

déposée par M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Michèle Carthé, Mme Anne Herscovici, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Fatoumata Sidibé et M. Joël Riguelle

RAPPORT

fait au nom de la commission spéciale du Règlement par Mme Nadia EL YOUSFI

SOMMAIRE

Désignation du rapporteur / de la rapporteuse	3
2. Exposé des auteurs de la proposition de modification du Règlement	3
3. Discussion générale	3
4. Examen et vote de l'article unique	3
5. Vote sur l'ensemble de la proposition de modification du Règlement	3
6. Approbation du rapport	3
7. Texte adopté par la commission	3

Membres présents : Mme Dominique Braeckman, Mme Michèle Carthé, M. Michel Colson, Mme Nadia El Yousfi, M. Hamza Fassi-Fihri (président), Mme Anne Herscovici, M. Emin Ozkara, M. Joël Riguelle, Mme Fatoumata Sidibé et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membre absente : Mme Marion Lemesre (excusée).

A également participé aux travaux : M. Bruno Vanleemputten, greffier.

Mesdames, Messieurs,

La commission spéciale a examiné, en sa réunion du 13 décembre 2013, la proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption.

1. Désignation du rapporteur / de la rapporteuse

Mme Nadia El Yousfi a été désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé des auteurs de la proposition de modification du Règlement

L'auteur principal rappelle la procédure de comptabilisation des absences des députés à un ou plusieurs votes qui est ou sont inscrit(s) à l'ordre du jour d'une réunion de commission où siège le ou la député(e) comme membre effectif ou lors d'une séance plénière

Cette procédure prévue aux articles 24 et 50 du Règlement instaure un système de comptabilisation des absences des parlementaires lié aux votes qui a donc une incidence directe sur le calcul du montant de l'indemnité parlementaire.

Toutefois, ces dispositions prévoient certains motifs d'excuses légitimes.

En effet, sont considérés entre autres comme présents les membres qui n'ont pas participé aux votes en raison d'une mission à l'étranger, d'un accident ou d'une maladie. Le député qui peut s'en prévaloir ne voit donc pas son indemnité diminuée.

Il précise que la présente proposition de modification du Règlement de l'Assemblée vise à insérer, pour le calcul de l'indemnité parlementaire, trois nouveaux motifs d'excuses valables à la non-participation à un vote, à savoir le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption.

Cette nouvelle disposition établit également une exception pour le ou la député(e) le jour de l'accouchement de son épouse ou de la personne avec qui il vit maritalement.

A l'heure actuelle, le Règlement ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour ces trois situations. La première est assimilée à une absence pour maladie, les deux dernières ne sont pas encore évoquées par le Règlement.

3. Discussion générale

L'auteur principal de la proposition de modification du Règlement précise que Madame Barbara Trachte est à l'origine de cette demande de modification du Règlement.

Un commissaire évoque le cas d'enfant gravement malade et de l'accompagnement de fin de vie.

Il souhaite savoir si un député qui en tant que parent serait confronté à pareille situation familiale particulièrement difficile est exempté par le Règlement de la participation aux votes inscrits à l'ordre du jour d'une réunion de commission ou de séance plénière.

Le président lui répond que le Règlement en ses articles 24.4.7 et 50.2.5 prévoit que les cas non prévus ou douteux, ainsi que les contestations ou litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi.

4. Examen et vote de l'article unique

L'article unique ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble de la proposition de modification du Règlement

La commission adopte la proposition de modification du Règlement à l'unanimité des 10 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il a été fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Le texte adopté par la commission est celui qui figure dans le document 102 (2013-2014) n° 1.

La Rapporteuse,

Le Président

Nadia EL YOUSFI

Hamza FASSI-FIHRI